Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2/2025/DREAL/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2025 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 009080/KK P relatif au projet d'**aménagement d'un parc résidentiel de loisirs à la Cour Penvins sur la commune de Sarzeau (56)**, déposé par la commune de Sarzeau, reçu et considéré complet le 19/11/2025 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°42 « terrain de camping et de caravanage » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- création d'un parc résidentiel de loisir, hébergeant une soixantaine de lots pour habitations légères de loisir sur une surface de 4,2 ha (dont 2,4 ha cessibles), en vue de relocaliser des caravanes dispersées sur le littoral sur des parcelles non prévues à cet effet, dans le cadre d'une stratégie de repli déjà mise en œuvre sur deux secteurs de la commune.

Considérant la localisation de ce projet :

- en extension du hameau de la Cour Penvins, sur un secteur destiné à accueillir à terme le repli des caravanes isolées (2AUr) ;
- sur des parcelles de prairies en cours de fermeture, partiellement humide ;
- sur un secteur présentant un intérêt en matière archéologique, des fouilles ayant déjà été menées sur l'ensemble du site et ayant conduit au décapage du sol sur l'emprise des futurs aménagements ;
- à environ 400 m des sites Natura 2000 de la rivière Penerf et du marais de Suscinio.

Considérant que :

- les travaux de décapages déjà engagés ne permettent pas d'apprécier pleinement l'intérêt initial du site en matière de biodiversité ;
- la situation en dehors de corridor écologique et le maintien des haies et des secteurs humides limitent les incidences sur les espèces et les habitats ;
- l'implantation en extension d'un secteur urbanisé favorise l'intégration paysagère du projet ;
- la gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle limite les incidences liées à l'imperméabilisation d'une partie du site ;
- les futurs lots seront raccordés au réseau d'assainissement des eaux usées, suffisamment dimensionné pour accueillir la charge supplémentaire.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'**aménagement d'un parc résidentiel de loisirs à la Cour Penvins sur la commune de Sarzeau (56)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

signé